

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE THÔNES**

SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le seize du mois de septembre, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-neuf heures trente, se sont réunis dans la Salle Consulaire, sous la présidence de M. Claude COLLOMB-PATTON.

Étaient présents : Mme Catherine MANIGLIER, M. Grégory BAERT, Mmes Brigitte VULLIET, Stéphanie POIRIER, M. Jean-Marc ALEMANY, Mme Christine RUFFON, M. Sébastien CHALLAMEL, Maires-Adjointes,

Mme Nicole LAURIA, M. Jérôme AGNELLET, Mme Sandrine CRESPIN, MM. Nicolas MORDRET, Stéphane BRUGÈRE, Sébastien ATRUX-TALLAU, Mmes Gaëlle TAGLIABUE, Odile PRIOLET, Leslie BIBOLLET, M. José BARRADAS, Mmes Floriane BERTEZ, Gaëlle GUEBEY, M. Rémi FRADIN, Mmes Ghislaine AVRILLON dit-à-JEAN ANTOINE, Gaëlle VERJUS, MM. Cédric MAUDUIT, Lionel QUETANT, Conseillers municipaux.

Avait donné procuration : M. Serge HUDRY, Maire-Adjoint, MM. Éric POLLET, Patrice GURRET, Mme Brigitte VACHERAND-DENAND, Conseillers municipaux.

Date de la convocation : 10 septembre 2026
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29
Présents et représentés : 29

Secrétaire : M. Grégory BAERT, Maire-Adjoint, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

---oo0oo---

N° 2026/135 - AMICALE TRIAL THÔNES - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN TERRAIN D'ENTRAÎNEMENT

Considérant la demande de l'amicale trial Thônes visant à disposer d'un terrain pour l'entraînement à la pratique de la moto-trial ;

Considérant l'intérêt sportif et associatif que représente cette activité pour le territoire communal et sa contribution à l'animation locale ;

Considérant que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées section n°1 144 et 1 180, et qu'elle peut en autoriser l'usage dans des conditions garantissant la sécurité des usagers ainsi que la préservation des lieux ;

Considérant qu'il convient de formaliser les conditions de cette mise à disposition par une convention ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise à disposition gratuite des parcelles cadastrées section I n°144 et 1 180 au profit de l'association du Trial de Thônes pour la pratique et l'entraînement à la moto-trial.
- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération.
- **PRÉCISE** que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée d'une année, renouvelable par accord exprès des parties.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026

Reçu en préfecture le 22/09/2026

Publié le 23/09/2026

ID : 074-217402809-20260916-CM26135-DE

SLO

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ AUX LIEU ET DATE SUSDITS

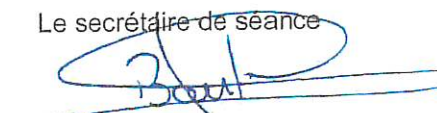
THÔNES, le 17 septembre 2026

Le Maire,


Claude COLLOMB-PATTON

POUR COPIE CONFORME

Le secrétaire de séance


Grégory BAERT

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PAR
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE **22 SEP. 2026** ET
PUBLICATION ÉLECTRONIQUE LE **23 SEP. 2026**

THÔNES, le **23 SEP. 2026**

Le Maire,


Claude COLLOMB-PATTON

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE D'UN TERRAIN D'ENTRAÎNEMENT
A LA PRATIQUE DE LA MOTO-TRIAL**

Entre

La Commune de THÔNES, représentée par M. Claude COLLOMB PATTON, maire, dûment habilité par délibération n°2026-

D'une part,

Et

L'association **AMICALE TRIAL DE THONES** dont le siège social est situé
Représentée par son Président,
N° Siret :

D'autre part,

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met gratuitement à disposition de l'Association un terrain destiné à l'entraînement et à l'initiation à la pratique du moto-trial.

Cette mise à disposition est consentie dans un objectif de développement de la pratique sportive, de sensibilisation à la conduite responsable et de promotion des activités de pleine nature.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TERRAIN

La Commune met à disposition le terrain situé au lieu-dit Les Pares sur les sections cadastrées n°I 144 et 180.

Un plan annexé à la présente convention précise l'emprise du terrain mis à disposition.

ARTICLE 3 - DESTINATION DES LIEUX

Le terrain est exclusivement destiné :

- Aux entraînements de moto-trial ;
- Aux activités d'initiation et de perfectionnement organisées par l'association ;
- Aux manifestations ponctuelles préalablement autorisées par la commune de Thônes.

Toute autre utilisation est interdite sans accord écrit préalable de la Commune.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} octobre 2026. Elle pourra être renouvelée par accord exprès des parties.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION

L'Association s'engage à :

- Utiliser le terrain en bon père de famille ;
- Respecter les réglementations en vigueur relatives à la pratique des sports motorisés ;
- Veiller au respect du voisinage et à la limitation des nuisances sonores ;
- Maintenir le terrain et ses abords dans un état de propreté satisfaisant ;
- Ne réaliser aucun aménagement permanent sans autorisation préalable de la Commune
- Respecter les éventuelles prescriptions environnementales applicables au site.

Les horaires d'utilisation pourront être fixés ou modifiés par la Commune afin de préserver la tranquillité publique.

ARTICLE 6 - SECURITE

L'Association est seule responsable de l'organisation et de l'encadrement des activités.

Elle s'engage à :

- Assurer la sécurité des pratiquants et des spectateurs ;
- Faire respecter le port des équipements de protection obligatoires ;
- Veiller à ce que les participants disposent des autorisations et assurances nécessaires ;
- Disposer des moyens de secours adaptés à l'activité.

ARTICLE 7 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'Association déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant :

- Sa responsabilité civile ;
- Les dommages causés aux tiers ;
- Les risques liés à l'organisation de ses activités.

Une attestation d'assurance en cours de validité devra être transmise annuellement à la Commune.

L'Association demeure seule responsable des dommages causés aux personnes ou aux biens du fait de ses activités.

ARTICLE 8 - RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

L'Association s'engage à :

- Préserver les espaces naturels environnants ;
- Éviter toute pollution des sols ou des eaux ;
- Évacuer les déchets produits lors des activités ;
- Respecter les périodes ou mesures de protection de la faune et de la flore qui pourraient être prescrites par les autorités compétentes.

ARTICLE 9 - PREVENTION ET GESTION DES NUISANCES

L'Association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances susceptibles d'être occasionnées par l'utilisation du terrain, notamment les nuisances sonores, les

atteintes à la tranquillité du voisinage, les dégradations des accès ou environnants.

Toute réclamation ou signalement porté à la connaissance de la Commune fera l'objet d'un examen contradictoire avec l'Association.

En cas de manquement constaté, la Commune pourra :

- Adresser un rappel écrit à l'Association ;
- Demander la mise en œuvre de mesures correctives dans un délai déterminé ;
- Suspendre temporairement l'utilisation du terrain ;
- Résilier la présente convention en cas de manquements répétés ou graves.

La suspension ou la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 10 - CONTROLE

La Commune se réserve le droit de contrôler à tout moment les conditions d'utilisation du terrain. Toute utilisation non conforme à la présente convention pourra entraîner sa résiliation.

ARTICLE 11 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- À tout moment par la Commune pour motif d'intérêt général ;
- En cas de non-respect des obligations prévues par la convention ;
- Moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée.

L'Association devra alors libérer les lieux sans indemnité.

ARTICLE 12 – RESTITUTION DU TERRAIN

À l'expiration ou à la résiliation de la convention, l'Association restituera le terrain libre de toute occupation et dans un état compatible avec son usage normal.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les parties rechercheront une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

En deux exemplaires originaux.

Fait à THÔNES, le

Le maire

Le Président de l'association

Claude COLLOMB-PATTON

Ma carte



20 m

S10

Envoyé en préfecture le 22/09/2026

Reçu en préfecture le 22/09/2026

Publié le 23/09/2026

ID : 074-217402809-20260916-CM26135-DE